

## GRIEF

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU  
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO INC.**  
**en son nom et au nom des producteurs  
qu'elle représente**  
6420, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec), H2S 2R7

(ci-après l' « ADISQ »)

c.

**UNION DES ARTISTES**  
**en son nom, au nom de ses  
administrateurs et dirigeants, et au nom  
des artistes qu'elle représente**  
5445, av. De Gaspé, bureau 1005  
Montréal (Québec), H2T 3B2

(ci-après l' « UDA »)

### **Lieu et n° du grief :**

Montréal, n° ADISQ-15

### **Entente collective visée :**

UDA / ADISQ - Phonogramme (1<sup>er</sup> décembre 1997 au 30 septembre 2000)

(ci-après désignée l' « Entente collective »)

### **Articles visés :**

De façon non limitative, le préambule, les articles 1-1.03, 1-1.06, 1-1.07, 1-1.09 à 1-1.12, 1-1.17, 1-1.19, 1-1.21 à 1-1.23, 1-1.26, 1-1.29, 1-1.35, 1-1.39 à 1-1.41, 1-1.43, 1-2.03, 2-1.01, 3-1.01, 3-1.07, 3-3.01, 3-4.01, 4-1.02, 4-1.03, 5-3.01 à 5-3.14, 7-1.01 à 7-1.04, 7-1.06 à 7-1.15, 8-1.01 à 8-1.04, 8-1.06, 8-1.07, 8-2.06, 8-3.01 à 8-3.09, 8-3.11, 8-4.01, 11-1.01, 11-1.03, le chapitre 10-0.00 (Griefs et arbitrage) et l'annexe B de l'Entente collective, les articles 30, 35.1 et 39 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, chapitre S-32.1), l'article 952 du *Code civil du Québec* et l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

### **Exposé sommaire du grief :**

- 1) Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1997, l'ADISQ et l'UDA sont liés par l'Entente collective ([ADISQ-1](#)), laquelle prévoit des conditions minimales d'engagement applicables aux producteurs qui retiennent les services d'artistes interprètes, membres comme non membres de l'UDA, pour produire et exploiter commercialement des enregistrements sonores.

- 2) En plus d'encadrer la rémunération minimale des artistes pour la fixation de leurs prestations sur un enregistrement sonore, l'Entente collective encadre certaines exploitations de l'enregistrement produit, sous forme tangible comme intangible. Notamment, elle énonce le droit de l'artiste de toucher des redevances de la part du producteur en contrepartie de privilèges exclusifs d'exploitation commerciale que l'artiste cède au producteur. L'Entente collective prévoit également que les redevances dues par le producteur à l'artiste sont payables après récupération du coût de production de l'enregistrement sonore :

*1-1.22 Entente d'exclusivité*

*Entente écrite par laquelle l'artiste accorde au producteur, moyennant paiement d'un cachet de séance d'enregistrement et de redevances, l'exclusivité de ses services pour une période définie et limitée et le privilège exclusif de la réalisation et de l'exploitation commerciale d'un phonogramme.*

[...]

*8-3.01*

*En contrepartie des privilèges d'exploitation commerciale d'un phonogramme, le producteur paie à l'artiste des redevances. Ces redevances doivent obligatoirement être inscrites à l'entente d'exclusivité.*

[...]

*8-3.04*

*Les redevances dues à l'artiste par le producteur sont payables après la récupération du coût de production de la bande maîtresse et, s'il y a lieu, de tout vidéoclip s'y rapportant constaté au rapport détaillé prévu à l'article 8-3.03. Cette récupération se fait sur les revenus bruts du producteur.*

*Les revenus bruts du producteur sont toute somme ou redevance qu'il perçoit de la maison de disque. (...)*

*Toute subvention obtenue spécifiquement pour la réalisation de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant diminue d'autant les frais supportés par le producteur à l'occasion de la production de ladite bande maîtresse ou du vidéoclip.*

*Tout solde d'un prêt participatif de MusicAction ou autre, non remboursé et non remboursable au terme de la période de remboursement prévue avec le prêteur, sera considéré, à partir de ce moment, au bénéfice de l'état de la récupération pour l'avenir, comme une subvention et diminuera d'autant les frais de production de la bande maîtresse ou de tout vidéoclip s'y rapportant.*

*8-3.05*

*Toute somme ou redevance relatives aux droits de synchronisation perçues par le producteur font partie des revenus bruts du producteur. (...)*

- 3) De plus, le contrat-type d'engagement des artistes, constituant l'annexe B de l'Entente collective, comporte une autorisation accordée par l'artiste au producteur « *de reproduire la fixation de cette prestation pour les fins de la production et de l'exploitation commerciale d'un phonogramme* ».
- 4) L'Entente collective permet par ailleurs que certains artistes soient rémunérés à forfait et ne reçoivent pas de redevance pour l'exploitation de l'enregistrement, leur rémunération pouvant être limitée à un tarif d'enregistrement.
- 5) Toutefois, l'Entente collective réserve à tous les artistes (qu'ils soient dits « à forfait ou à redevances ») et au producteur la faculté de percevoir et de conserver l'entièreté des revenus découlant d'exploitations qui ne sont sujettes ni à l'autorisation de l'artiste, ni à celle du producteur, communément appelées les rémunérations équitables ou pour copie privée (articles 8-4.01 et 8-3.06).
- 6) L'Entente collective a été conclue en vertu de *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, chapitre S-32.1) (« LSA »).
- 7) Depuis le 10 octobre 2002 ([ADISQ-2](#)), les parties tentent de s'entendre sur les conditions pour renouveler l'Entente collective, et, depuis octobre 2011 ([ADISQ-3](#)), elles négocient devant un médiateur désigné conformément à la LSA.
- 8) À ce jour, les parties ont notamment participé à une quarantaine de journées de négociation ou de travail en présence du médiateur, soit les :
  - 27 octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 10 novembre, 8 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2011;
  - 1<sup>er</sup> février, 22 février, 16 mars, 22 mars, 12 avril, 19 avril, 26 avril, 2 mai, 10 mai, 24 mai, 7 juin, 19 septembre, 26 septembre, 16 octobre, 25 octobre, 29 novembre et 14 décembre 2012;
  - 15 janvier, 1<sup>er</sup> février, 14 mars, 12 avril, 24 avril, 6 mai, 17 mai, 28 mai, 12 septembre, 26 septembre, 28 novembre et 9 décembre 2013;
  - 5 février, 11 mars, 19 mars, 22 mai, 15 juillet et 4 septembre 2014.
- 9) Bien que les parties aient réussi à s'entendre sur de nombreux aspects du renouvellement de l'Entente collective, elles conviennent, le 26 février 2015, de suspendre leur négociation étant donné qu'elles ne s'entendent pas sur les notions d'exploitation commerciale et sur les droits d'exploitation des enregistrements à être couverts par l'Entente collective, plus particulièrement sur l'existence, en faveur de l'artiste interprète, d'un droit de reproduction incident à la communication au public qui n'aurait pas, de l'avis de l'UDA, été cédé ou concédé au producteur par l'Entente collective en vigueur, et qui ne devrait pas l'être non plus dans la nouvelle entente qui y succéderait.

- 10) Comme l'existence même de ce droit de « reproduction incident » est alors contestée dans l'affaire *Société Radio-Canada c. SODRAC*, les parties suspendent leur discussion jusqu'à ce qu'une décision de la Cour suprême du Canada soit rendue sur cette question ([ADISQ-4](#)).
- 11) Le ou vers le 26 novembre 2015, la Cour suprême rend sa décision dans cette affaire. Au lendemain de cette décision, l'ADISQ communique avec le médiateur pour qu'il convoque les parties rapidement. L'UDA répond ne pas être disponible pour ce faire avant 2016. Au moment d'écrire ces lignes, le médiateur a donné aux parties ses disponibilités en vue de fixer une rencontre.
- 12) Parallèlement, le ou vers le 30 novembre 2015, l'ADISQ prend connaissance du rapport annuel de l'UDA, et notamment de l'extrait suivant figurant au « Message de la directrice générale » reproduit ci-dessous ([ADISQ-5](#)) :

*Et afin que les chanteurs obtiennent une rémunération juste pour leur travail, le conseil d'administration de l'UDA a voté un soutien financier à sa filiale Artisti qui lui permettra de déposer auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada deux nouveaux tarifs visant l'exploitation commerciale des prestations, et ce, tant sous forme physique que numérique.*

- 13) La filiale de l'UDA, Artisti, a effectivement déposé de tels projets de tarifs devant la Commission du droit d'auteur (« CDA ») au printemps 2015 ([ADISQ-6](#) et [ADISQ-7](#)), projets auxquels l'ADISQ et d'autres organisations s'opposent, notamment au motif qu'ils font fi des pratiques et usages en cours dans le marché. Malgré ces oppositions, le président d'Artisti s'exprime ainsi, dans une communication récente adressée aux artistes, au sujet de ces tarifs ([ADISQ-8](#)) :

*« Mais il y a aussi un nouveau moyen qui vous permet d'agir collectivement plutôt qu'individuellement : c'est de confier la gestion de vos droits à votre société de gestion pour qu'elle fasse établir des tarifs devant la Commission du droit d'auteur afin de déterminer combien vaut un stream interactif et qu'elle perçoive, en votre nom et directement des services de musique en ligne, les sommes qui vous sont dues.*

*En effet, comme mentionné dans les deux précédentes chroniques, Artisti a déposé des tarifs à la Commission du droit d'auteur. Ces demandes de tarifs visent les enregistrements sonores de vos prestations lorsqu'ils sont commercialisés, notamment sous forme numérique (comme un service de musique en ligne). On y prévoit spécifiquement le streaming de la musique, et Artisti demande que les sommes qui reviennent à ses adhérents leur soient versées directement par les services de musique en ligne. Céder vos droits à Artisti vous permettrait de percevoir directement les sommes qui vous reviennent sans qu'elles passent par les mains du producteur qui – ne l'oubliez pas – a accès aux crédits d'impôt et à quantité de subventions.*

*Après tout, vous aussi avez droit à votre part. »*

- 14) Les projets de tarifs de l'UDA et d'Artisti visent des prestations artistiques régies par l'Entente collective et qui sont également couvertes par le projet des parties pour renouveler l'Entente collective. S'ils sont homologués par la CDA, ces tarifs seront en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018, période au cours de laquelle s'appliquera l'Entente collective, ou l'entente qui y succéderait.
- 15) Cette démarche de l'UDA et d'Artisti plonge les producteurs d'enregistrements sonores assujettis à l'Entente collective ou à l'entente qui y succéderait, dans une situation intenable. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils seraient tenus de respecter à la fois l'Entente collective (ou l'entente qui y succéderait), incluant les tarifs minimums qui y sont prévus, et les nouveaux tarifs de l'UDA et d'Artisti qui, s'ils étaient homologués, s'appliqueraient rétroactivement à leur égard et à l'égard de tiers avec qui ils transigent à l'occasion de l'exploitation de leurs enregistrements sonores.
- 16) Or, les droits visés par les projets de tarifs de l'UDA et d'Artisti sont déjà cédés ou concédés aux producteurs en vertu de l'Entente collective et des contrats individuels conclus conformément à celle-ci.
- 17) La démarche de l'UDA et d'Artisti veut ainsi empêcher que ces droits puissent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, continuer à être cédés ou concédés aux producteurs selon l'Entente collective et les contrats conclus conformément à celle-ci, puisqu'ils seraient plutôt cédés à Artisti.
- 18) Qui plus est, les projets de tarifs de l'UDA et d'Artisti, s'ils étaient homologués, auraient notamment pour effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :
  - a. d'empêcher les producteurs d'honorer les obligations d'exploitation commerciale auxquelles ils sont tenus en vertu de l'Entente collective et des contrats conclus conformément à celle-ci;
  - b. d'empêcher la récupération, par les producteurs, de leurs coûts de production selon l'Entente collective, une partie de leur revenu étant obtenue par Artisti pour le compte des artistes;
  - c. d'anéantir toute chance de survie et de concurrence de l'industrie québécoise de la musique, par exemple en empêchant les producteurs de disposer des droits nécessaires à toute exploitation des enregistrements sonores qu'ils produisent, ces exploitations étant, selon le vœu de l'UDA et de sa filiale Artisti, dans tous les cas sujettes à l'obtention d'une licence d'Artisti.

## Redressements recherchés :

### QUE L'ARBITRE DÉCLARE

- 1) sa compétence exclusive pour décider de la portée de l'entente collective en vigueur;
- 2) que l'UDA contrevient à l'Entente collective et contourne la négociation de son renouvellement en cherchant à faire adopter ses projets de tarifs de fixation et d'exploitation commerciale d'enregistrements sonores auprès de la Commission du droit d'auteur;
- 3) que les projets de tarifs d'Artisti visent des droits qui sont cédés ou concédés aux producteurs en vertu de l'Entente collective et des contrats individuels conclus conformément à celle-ci, ces droits s'étendant à toute exploitation de l'enregistrement sonore de la prestation fixée, y compris sous forme dématérialisée ou via Internet;
- 4) que l'objectif poursuivi par l'UDA et sa filiale Artisti a pour effet de contraindre les producteurs à céder leur propriété contrairement à l'article 952 du *Code civil du Québec*, ainsi que de porter atteinte à leur droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens garanti par l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

### QUE L'ARBITRE ORDONNE

- 5) à l'UDA et à sa filiale Artisti de retirer leurs demandes de tarifs et de s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir, au profit d'Artisti, des cessions ou concessions de droits normalement cédés ou concédés aux producteurs, de respecter l'Entente collective et de poursuivre, de bonne foi, les négociations en cours pour son renouvellement.

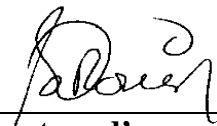
QU'À DÉFAUT POUR L'UDA ET SA FILIALE ARTISTI DE RETIRER LEURS DEMANDES DE TARIFS ET DE S'ABSTENIR DE TOUTE DÉMARCHE EN VUE D'OBTENIR DES ARTISTES, AU PROFIT D'ARTISTI, DES CESSIONS OU CONCESSIONS DE DROITS NORMALEMENT CÉDÉS AUX PRODUCTEURS, QUE L'ARBITRE CONDAMNE SOLIDAIREMENT

- 6) l'UDA, ses dirigeants et administrateurs, ainsi que les artistes qu'elle représente, à verser des dommages et intérêts compensatoires et exemplaires aux producteurs pour tous dommages et pertes reliés résultant des projets de tarifs d'Artisti ou des démarches en vue d'obtenir des cessions de droits de ses adhérents. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les producteurs demandent à être compensés pour toute somme qu'ils sont en droit de recevoir pour l'exploitation commerciale de leurs enregistrements conformément à l'Entente collective, mais dont ils seraient privés en raison des agissements de l'UDA et de sa filiale Artisti, de même que pour les dépenses reliées aux recours devant être intentés pour préserver les droits de l'ADISQ et de ses membres.

QUE L'ARBITRE RÉSERVE

- 7) à l'ADISQ et à ses membres le droit de faire valoir tout autre défaut, redressement ou demander toute autre conclusion.

**POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS, L'ADISQ ET SES MEMBRES SE RÉSERVENT, EN PLUS DU PRÉSENT GRIEF, LA FACULTÉ D'INTENTER TOUT RECOURS NÉCESSAIRE CONTRE L'UDA, ARTISTI, LEURS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS, LES ARTISTES REPRÉSENTÉS PAR L'UDA ET LES ADHÉRENTS D'ARTISTI.**



Le 22 décembre 2015

---

Signature d'un représentant de l'ADISQ

**Veillez prendre note que l'ADISQ est représentée dans cette affaire par :**

Me Stéphanie Hénault  
ADISQ  
6420, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2S 2R7  
Téléphone : (514) 842-5147, poste 235  
Courriel : [shenault@adisq.com](mailto:shenault@adisq.com)